

Arrêt définitif du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006 (15 décembre 2005)

Légende: L'article 272, paragraphe 7 du traité instituant la Communauté européenne dispose que lorsque la procédure budgétaire est achevée, le Président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 15.03.2006, n° L 78. [s.l.]. ISSN 1725-2563. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_078/l_07820060315fr00010008.pdf.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/arret_definitif_du_budget_general_de_l_union_europeenne_pour_l_exercice_2006_15_decembre_2005-fr-4e3a7217-43d2-4562-821c-ddb6ef5a3d99.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Arrêt définitif par le Parlement européen du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006 (2006/179/CE, Euratom) (15 décembre 2005)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾, la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 relative à l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement ⁽⁴⁾ et la décision 2003/430/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 concernant la révision des perspectives financières ⁽⁵⁾,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, établi par le Conseil le 15 juillet 2005,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 27 octobre 2005 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, section III — Commission,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 27 octobre 2005 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIIIA — Médiateur européen et section VIIIB — Contrôleur européen de la protection des données,

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 27 octobre 2005,

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

vu la conciliation budgétaire du 24 novembre 2005, clôturée lors de la séance de trilogue du 30 novembre 2005,

vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2005 sur la mobilisation de l'instrument de flexibilité conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, en faveur de la réhabilitation et de la reconstruction de l'Iraq, de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction aux pays touchés par le tsunami, aux pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime du sucre ainsi que de la politique étrangère et de sécurité commune,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 décembre 2005,

DÉCLARE:

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est clôturée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2006 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2005.

Le président
J. BORRELL FONTELLES

(¹) JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

(²) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(³) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

(⁴) JO L 147 du 14.6.2003, p. 25.

(⁵) JO L 147 du 14.6.2003, p. 31.